

Arrêt

n° 61 035 du 9 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mdigo. Née en 1980, vous avez arrêté votre cursus scolaire en sixième primaire et n'avez jamais travaillé. De religion musulmane, vous n'avez jamais été mariée mais avez eu deux enfants avec [M.]. À la naissance de votre premier enfant, en 1999, vous êtes chassée de la maison familiale par votre père, imam, qui apprend que [M.] est chrétien. Depuis, vous habitez à Dar es Salam, dans le quartier de Tabata, avec votre compagne, [H.], et vos deux enfants. En août 2009, votre père est mis au courant de cette cohabitation par l'un de ses voisins. Il décide de vérifier cette information en se rendant à votre domicile. En votre absence, il ne trouve que votre femme de ménage qui lui confirme que vous habitez à cette adresse. Dans le courant du même mois, déterminé à vous punir pour votre homosexualité, il se rend une deuxième fois chez vous accompagné de moudjahidines. Ces derniers vous reprochent d'avoir fait des enfants avec un chrétien et de cohabiter avec une femme. Votre père prévient votre femme de

ménage de son intention, soit de vous tuer, soit de vous livrer à la police. Apprenant cela, vous partez vivre avec vos enfants et votre compagne chez l'une des amies de celle-ci dans le district d'Ilala. À partir de ce moment-là, votre père et les moudjahidines reviennent à plusieurs reprises à Tabata tenter de vous menacer. Votre compagne décide, cette fois-ci, de vous aider à fuir le pays. Vous quittez ainsi la Tanzanie par avion le 1er septembre 2009 et arrivez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez eu un contact avec votre compagne [H.]. Celle-ci aurait fui le pays depuis lors mais vous n'avez plus de nouvelle. Vos enfants se trouvent toujours au pays.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir cohabité avec [H.] durant dix ans sans connaître de problèmes.

Ainsi, vous déclarez avoir habité près de dix ans avec votre compagne, [H.] (CGRA, 3 mai 2010, p. 3), malgré qu'il ne soit pas permis à deux femmes de vivre ensemble, comme vous l'avez précisé. Or, alors que vous n'avez jamais été dénoncée par qui que ce soit – ni vos autorités, ni même vos voisins qui savent que vous habitez ensemble – (idem, p. 13-14), le jour où l'un des voisins de votre père le prévient de votre cohabitation, vous êtes menacée de mort. Le CGRA estime très peu vraisemblable que, durant dix ans, vous ne connaissiez aucun problème, ni avec votre père, ni avec les moudjahidines alors que vous êtes chassée du domicile de vos parents car votre père vous reproche d'avoir fait un enfant avec un chrétien dès 1999 (idem, p. 4). Vous déclarez qu'entre 1999 et 2009, les seuls problèmes que vous avez eus concernent vos enfants puisque, votre père les recherchant, vous n'avez pas osé les envoyer à l'école (p. 4). A la question de savoir comment vous avez réussi à vous cacher de votre père durant dix ans (ibidem), vous répondez que vous restiez tout le temps à la maison et que vous avez même arrêté de jouer au football.

Le CGRA n'estime pas crédible que votre père n'ait pas retrouvé votre trace durant ces dix ans et ce, alors que vous habitiez dans la même ville et continuiez à avoir des contacts avec votre mère (p. 12). Quant à votre crainte de persécutions de la part du groupe des Moudjahidines qui vous reprochent d'avoir fait des enfants avec un chrétien et de cohabiter avec une femme (p. 3), le CGRA constate que votre premier enfant est né en 1999 et que vous n'invoquez des problèmes avec ces personnes qu'en 2009. Rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer la tardiveté des persécutions que vous auriez subies.

De plus, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser ni l'identité du voisin de votre père qui vous aurait dénoncée (p. 5), ni l'identité des moudjahidines qui vous rechercheraient (p. 16).

Ces considérations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate plusieurs imprécisions et incohérences dans vos propos qui empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez avoir fréquenté [M.], le père de votre enfant, durant votre relation avec [H.]. Vous expliquez que [M.] ne découvre jamais l'existence d'[H.] (idem, p. 12), et ce alors que vous habitez déjà ensemble. Il est peu vraisemblable que, durant toutes ces années, [M.] n'ait pas eu vent de la nature de votre relation avec [H.]. Notons aussi qu'interrogée sur la profession de Michaël, vous restez vague puisque vous ne savez pas préciser le type de commerce qu'il effectue (p. 11). Vous ne pouvez pas non plus préciser combien de fois par semaine vous rencontriez [M.] (p. 11). Ces éléments jettent un sérieux doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

En outre, vous déclarez que votre partenaire n'a plus qu'une seule grand-mère comme famille mais vous ne pouvez donner son nom (idem, p. 10-11). Il est incohérent de vivre avec une femme dont vous êtes amoureuse durant treize ans et de ne pas connaître la seule personne de sa famille à laquelle elle rend visite.

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions compromet définitivement la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, le CGRA note le manque de précisions de vos propos relatifs aux venues de votre père et des moudjahidines à votre domicile.

En effet, vous êtes dans l'impossibilité de donner le nombre de fois où ceux-ci se sont rendus chez vous pour vous menacer (idem, p. 8). De la même manière, vous ne connaissez pas les dates auxquelles votre père s'est rendu à votre domicile (idem, p.6). De plus, vous expliquez que vous avez eu connaissance des visites des moudjahidines, après votre départ à Ilala, parce que votre partenaire, [H.], s'est rendue à Tabata, pour prendre des nouvelles. Pourtant vous vous trouvez dans l'incapacité de donner le nombre de visites qu'[H.] a faites à votre ancien domicile et ce, malgré que vous ne soyez pas restée plus de cinq ou six jours à Ilala (idem, p. 8). Ces imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez. D'autant plus que vous avez précisé que votre père vient vérifier votre homosexualité en votre absence alors que vous aviez déclaré ne jamais sortir de chez vous pour ne pas être découverte par votre père (idem, p. 5).

Quatrièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez ne plus avoir de nouvelles, ni de votre compagne, ni de vos enfants depuis le mois de mars 2010.

Ainsi, vous déclarez que [H.] a fui le pays mais vous n'êtes pas en mesure de préciser ni quand, ni où elle a fui (p. 18). Que vous n'avez aucune nouvelle de votre compagne et ce, alors qu'elle vous avait promis de vous en donner et de vous tenir au courant de la situation de vos enfants, relativise encore sérieusement le caractère vécu de votre récit.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, votre certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en va de même des certificats de naissance de vos enfants, que vous avez fournis.

Quant à la lettre à caractère privé que vous déposez, de par sa nature même, elle n'offre pas un caractère de fiabilité. Cette lettre ne contient par ailleurs aucune information concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Il en va de même pour les photos que vous fournissez.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration », ainsi que « L'erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de procédure une « *attestation de suivi psychologique* » datée du 1^{er} avril 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document, du reste postérieur à l'acte attaqué, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement, à la partie requérante, des invraisemblances et des imprécisions dans son récit.

Ainsi, l'invraisemblance des problèmes rencontrés par la partie requérante, déduite du seul fait de n'avoir jamais rencontré d'ennuis au cours des dix années précédentes, revient en l'occurrence à exiger de la partie requérante qu'elle rende compte des agissements et mobiles de tierces personnes avec lesquelles elle n'entretenait aucun contact durant cette période. Ce motif ne peut dès lors être raisonnablement retenu pour dénier toute crédibilité aux poursuites et menaces dont la partie requérante dit avoir été l'objet.

Ainsi, par identité de motifs, il en va de même des imprécisions relevées au sujet des visites et menaces au domicile de la partie requérante, cette dernière ayant toujours précisé qu'elle n'était jamais présente sur les lieux à ces moments.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les imprécisions relevées au sujet de M., père des deux enfants de la partie requérante, empêchent de croire que cette dernière vivait en couple avec une autre femme. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante a déclaré, dans le questionnaire qu'elle a complété le 8 septembre 2009, qu'elle-même et sa compagne étaient toutes deux bisexuelles. D'autres éléments du dossier semblent par ailleurs indiquer que M. n'occupait aucune place significative dans l'environnement affectif et familial où elles évoluaient avec ses deux enfants (audition du 3 mai 2010, pp. 11-12 : M. la considérait comme une amie, elle-même ne se considérait pas comme la compagne de M., M. a cessé de voir ses enfants en 2005 lorsqu'il s'est marié avec une chrétienne, et M. ne lui posait

aucune question sur son mode de vie ; lettre manuscrite de H., traduite du tanzanien : « *Nos enfants et moi* »).

Ainsi, la partie requérante justifie son ignorance du nom de la grand-mère de H. par le fait qu'elle n'a jamais accompagné sa compagne lorsqu'elle allait la voir. Cette explication, certes courte, reste néanmoins plausible compte tenu de la particularité de leur relation.

La décision attaquée procède dès lors, pour ses motifs principaux, d'une mise en perspective insuffisante des divers éléments du dossier.

5.3.2. Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil note que la partie requérante évoque sa relation intime avec H. dans des termes qui, compte tenu de son faible niveau d'éducation (audition du 3 mai 2010, p. 2 : « *6^{ème} année primaire* ») et de son état de santé mentale tel qu'il ressort de l'attestation médicale versée au dossier de procédure, peuvent être considérés comme suffisamment précis et circonstanciés, et suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu de cette relation.

Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne conteste pas valablement la réalité des menaces alléguées par la partie requérante ni les affirmations de cette dernière que l'homosexualité est réprimée pénalement en Tanzanie et qu'elle ne peut espérer aucune protection de ses autorités nationales à l'égard des personnes qui la menacent.

Dans une telle perspective, les faits allégués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle.

Pour le surplus, si un doute persiste sur divers aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son orientation sexuelle.

5.3.3. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM